

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général pour l'administration

Direction des ressources humaines du ministère de la Défense

Le directeur

Paris, le 19 NOV 2020

N° ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SDFM 0001D20022344

NOTE

à

Destinataires In fine

OBJET :

Situation administrative et statutaire du personnel militaire du ministère des armées concernées par une mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile à l'occasion de l'épidémie covid-19

RÉFÉRENCES :

- a) article L.4121-1 et D.4121-4 du code de la défense ;
- b) article L.3131-15 du code de la santé publique ;
- c) loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions :
- d) loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- e) décret n° 2015-213 du 25 février 2015 ;
- f) décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- g) décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- h) circulaire du Premier ministre n° 6208/SG du 1^{er} septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'État de l'évolution de l'épidémie de covid-19 ;
- i) circulaire du ministère de la transformation et de la fonction publiques du 29 octobre 2020 relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'Etat dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire ;
- j) circulaire du ministère de la transformation et de la fonction publiques du 10 novembre 2020 relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils reconnus personnes vulnérables ;
- k) stratégie sanitaire du ministère des armées face à la pandémie de covid-19 du 1er mai 2020 ;
- I) instruction n° 201187/ARM/SGA/DRH-MD/FM/1 du 5 juillet 2018 ;
- m) directive n° n° 2020-512488/ARM/DCSSA/ESSD/NP du 21 octobre 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du contact-tracing au ministère des armées et de la gendarmerie nationale en France métropolitaine, outre-mer, en OPEX, dans les forces en présence et de souveraineté :
- n) note n° 0001D20013471/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH du 16 juillet 2020 ;
- o) note n°0001D200020935/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH du 30 octobre 2020 ;
- p) note n° 0001D20021666/ARM/SGA/DRH-MD/SRRH/SRP5 du 10 novembre 2020 (guide MINARM des mesures sanitaires et des bonnes pratiques sous covid-19, et son erratum du 12 novembre).

Compte tenu de la situation épidémiologique, l'état d'urgence sanitaire a été mis en vigueur sur l'ensemble du territoire national (ref. d), dont la plus grande partie est soumise à des mesures de reconfinement, de distanciation sociale et de systématisation du port du masque dans les lieux clos et partagés et espaces de circulation (ref. f)).

Ces mesures s'appliquent au personnel militaire dans les conditions prévues par décrets (ref. f) et g)) et notes en ref. n, o et p).

Elles s'accompagnent d'une généralisation de l'organisation des activités en télé-activité lorsqu'elles sont susceptibles d'être exercées à distance (ref. h)).

Dans ce contexte, certains militaires sont susceptibles d'être placés en éviction, isolement ou maintien à domicile.

Sauf en cas de déclaration de la maladie, ou dans certaines situations particulières décrites ci-après, ils participent à l'activité soit au moyen d'une solution de télé-activité, soit, à défaut, de leur poste de travail habituel.

La présente note détermine la situation administrative et, le cas échéant, statutaire des militaires placés en éviction, isolement ou maintien à domicile à l'occasion de l'épidémie de covid-19.

Les autorités de direction et de commandement des forces de présence à l'étranger appliquent les règles liées au confinement, à l'activité des structures scolaires et de petite enfance en fonction des réglementations et calendriers de gestion de la crise sanitaire des Etats de séjour.

DEFINITIONS

Au sens de la présente note, l'isolement désigne la situation de militaires malades (cas « confirmés », « probables » ou « possibles » au sens des définitions en vigueur de Santé Publique France¹), et de militaires que leur état de santé place en situation de vulnérabilité au regard du virus SARS-CoV-2 (selon les critères définis par le décret en ref.g. Ces mesures sont prescrites par des autorités médicales ou sanitaires.

Les mesures de quarantaine² (généralement par période d'une durée de sept jours renouvelable) peuvent être prescrites par une autorité médicale ou sanitaire s'agissant des personnes « contacts à risque » d'un cas covid-19, par une autorité militaire ou administrative dans les autres cas.

L'éviction désigne la mise à l'écart d'un militaire de son poste de travail. Le maintien à domicile est une forme d'éviction.

Eviction et maintien à domicile concernent des militaires non atteints par le virus SARS-CoV-2, et certains militaires non vulnérables, dont les conditions d'exécution du service sont modifiées par la crise sanitaire dans des conditions définies par des autorités de commandement ou administratives.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE DU PERSONNEL MILITAIRE PLACE EN EVICTION OU MAINTIEN A DOMICILE

2.1 Motifs et bases juridiques de ces situations

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, certains militaires sont tenus de rester en éviction ou maintien à domicile en vertu de l'article L.3131-15 du code de la santé publique (réf. b)), de l'article L.4121-1 du code de la défense, qui permet au ministre des armées de limiter la liberté de résidence ainsi que de restreindre la liberté de circulation des militaires lorsque les circonstances l'exigent³, ainsi qu'en vertu de l'article D.4121-4 du code de la défense⁴.

2/9

¹ Note « Définition de cas d'infection au SARS-CoV-2 (covid-19) - Mise à jour le 07/05/2020 ».

² Au sens du règlement sanitaire international.³ Tel est le cas, notamment des militaires placés en quarantaine avant et au retour de déploiements ou missions.

³ Tel est le cas, notamment des militaires placés en quarantaine avant et au retour de déploiements ou missions.

⁴ Selon lequel, hors de l'exécution du service, les militaires sont libres de circuler sauf si, dans le cas où les circonstances l'exigent, le ministre des armées use de la possibilité qui lui appartient de restreindre leur liberté de circulation.

Ces mesures leur sont appliquées au titre de l'organisation de l'activité ou à titre préventif par leurs autorités hiérarchiques, par d'autres autorités (ref. f), art. 24 à 26), ou par un acteur du contact-tracing⁵ Elles ne font pas obstacle aux prérogatives des autorités de garnison (art. 12 du décret cité en réf. e).

2.2 Objectif des mesures d'éviction

Elles permettent de prendre en compte les déplacements des militaires (préparation de déploiement ou mission, retour de l'étranger, mouvements entre partie métropolitaine et continentale et autres parties⁶ du territoire national) ou la suspicion de covid-19, selon les cas (cf. réf. b), e), m)).

2.3 Conditions d'exécution des mesures d'éviction

Les militaires sont mis en éviction soit, à domicile, soit, pour certains d'entre eux, au lieu qui leur sera désigné⁷.

Dans le cas où les mesures de quarantaine sont prescrites, leur durée est en règle générale de 7 jours (cas des militaires confinés avant ou après déploiements opérationnels). La mesure de maintien à domicile peut être prolongée autant que de besoin par l'autorité qui l'a prescrite.

2.4 Eviction des cas contact à risque

Est notamment placée en éviction et fait l'objet d'une mesure de quarantaine toute personne identifiée comme « cas contact à risque », c'est-à-dire identifiée comme ayant été en contact avec un cas covid-19 confirmé ou probable (cf § 5 ci-dessous), sans avoir disposé de protection efficace pendant ce contact, mais ne présentant pas de signe clinique d'infection.

Un test de dépistage est prescrit à cette personne, ainsi qu'une mesure d'éviction. Elle est dans certains cas placée en arrêt-maladie.

2.5 Situation administrative des militaires en éviction

Sauf dans les cas de placement en arrêt-maladie cités au § 2.4 ci-dessus, les militaires en éviction ou maintien à domicile sont placés dans les situations administratives définies ci-après.

- a) Militaires disposant d'une solution de télé-activité (SMOBI ou autre solution d'activité en mobilité). Ces militaires sont placés par leur commandant de formation administrative ou chef de service en mission au lieu d'isolement (militaires vulnérables ou cas contact à risque), d'éviction ou de maintien à domicile désigné et pendant la durée prescrite (mission sans frais à domicile ou au sein de leur garnison ; mission avec frais hors de leur garnison).
- b) Militaires ne disposant pas d'une solution de télé-activité. Ces militaires restent en activité présentielle, et respectent les prescriptions du guide des mesures sanitaires du ministère des armées (ref. p)).
- c) Militaires en impossibilité de rallier le lieu d'exercice de leur activité. Les militaires qui, au terme d'un déplacement de service ou de permissions, se trouvent dans l'incapacité de rallier leur lieu d'affectation, compte tenu de la situation de crise sanitaire dans le lieu, territoire ou pays de leurs mission ou permissions, bénéficient d'une autorisation d'absence pendant leur immobilisation dans ce territoire ou pays et pendant leur transit de retour vers leur lieu d'affectation.
 - 3. MILITAIRES MAINTENUS A DOMICILE POUR GARDE D'ENFANT NE POUVANT PAS OU TEMPORAIREMENT PLUS ÊTRE ACCUEILLI EN STRUCTURE SCOLAIRE OU DE PETITE ENFANCE

Les militaires qui ont la charge d'un enfant de moins de 16 ans :

3/9

⁵ Concerne les militaires cas confirmés, ou cas contacts d'un cas confirmé COVID-19.

⁶ Collectivités mentionnées à l'article 73-3 de la Constitution.

⁷ Les militaires identifiés comme cas possibles, probables ou confirmés d'infection au SARS-CoV-2 sont, selon leur état clinique, hospitalisés ou pris en charge à domicile (forme clinique simple).

- scolarisé dans un établissement scolaire (maternelles, écoles primaires, collèges, lycées), faisant temporairement l'objet d'une mesure de fermeture ou ne pouvant accueillir cet enfant,
- gardé en accueil collectif dans des établissements de petite enfance qui fait temporairement l'objet d'une mesure de fermeture ou ne peut accueillir cet enfant,
- ou identifié comme cas contact à risque.

et qui doivent rester à domicile pour en assurer la garde, sont placés dans les situations administratives décrites ci-après.

Pour ce qui concerne les 2 premiers cas de figure, ces situations s'appliquent aussi longtemps que dure la fermeture de l'établissement scolaire ou de petite enfance ou que dure l'impossibilité d'accueil de l'enfant dans l'un de ces établissements, lorsque sa reprise d'activité est partielle. Elles sont exceptionnelles sur le territoire français, le gouvernement ayant décidé de ne pas recourir à la fermeture intégrale des crèches, écoles, collèges et lycées (ref. f)).

Pour ce qui concerne le 3^{ème} cas de figure, cette situation s'applique aussi longtemps que l'enfant est identifié comme cas contact à risque.

Ces situations sont conditionnées par la production d'attestations émanant de l'établissement ou de la mairie dont les modèles sont fournis en annexe (faisant état de l'impossibilité pour cet établissement de garder ou scolariser l'enfant) ou d'un document de l'assurance maladie attestant que l'enfant est cas contact à risque.

3.1 Militaires dotés d'une solution de télé-activité

Ce militaire, étant dans l'obligation d'assumer une garde d'enfant, est placé, sur sa demande, en mission sans frais à domicile. Il produit à cette fin une attestation sur l'honneur précisant qu'il est le seul parent à assurer la charge de la garde au cours de la période pour laquelle le placement en mission est sollicité (modèle en Annexe, § 1).

Les ordres de mission sont accordés par le commandant de formation administrative ou le chef de service jusqu'à la réouverture de l'établissement, la fin de la période d'isolement de l'enfant cas contact à risque, ou le transfert de la responsabilité de la garde à une autre personne.

Le militaire placé en mission pour garde d'enfant se conforme aux instructions émises par son supérieur hiérarchique dans le cadre de l'activité de son unité.

3.2 Militaires non dotés d'une solution de télé-activité

Sur production d'une attestation sur l'honneur précisant qu'il est le seul parent à assurer la charge de la garde de son enfant (modèle en Annexe, § 2), le militaire bénéficiera d'une autorisation d'absence au titre de l'art. 32 de l'instruction citée en référence l) et, lorsque les droits ouverts à ce titre sont épuisés, d'une nouvelle autorisation d'absence.

4. MILITAIRE NON ISOLE, MIS EN EVICTION OU MAINTENU A DOMICILE, ET NE SOUHAITANT PAS SCOLARISER OU PLACER SON ENFANT EN STRUCTURE DE PETITE ENFANCE

Ce militaire n'est pas en situation d'éviction, isolement ou maintien à domicile, ni en situation de devoir être maintenu à domicile pour garde d'enfant.

Souhaitant assurer la garde de son enfant, alors que l'établissement scolaire ou de petite enfance de ce dernier est ouvert et est en mesure de l'accueillir, le militaire devra alors solliciter l'octroi de jours de permissions.

5. SITUATION STATUTAIRE OU ADMINISTRATIVE DU MILITAIRE EN CAS DE DECLARATION DE LA MALADIE

Cette situation concerne le militaire « malade » (au sens des définitions en vigueur de Santé Publique France), c'est-à-dire les « cas confirmés » ou présentant des symptômes de contamination (cas « probable » ou « possible »).

Le militaire pour lequel la maladie covid-19 est confirmée par un médecin ou qui présente des signes cliniques de contamination fait l'objet d'une mesure d'isolement et est placé par le médecin en arrêt-maladie.

La mesure d'isolement dure tant qu'il est potentiellement contagieux.

L'arrêt-maladie ne peut durer plus de six mois au cours d'une période de douze mois consécutifs, le militaire restant en position d'activité et conservant son emploi et sa solde dans les conditions prévues aux articles L. 4138-3 et R.4138-3 du code de la défense.

Le militaire placé en arrêt maladie n'a pas à réaliser d'activité professionnelle au domicile. Il ne reprendra son activité qu'après avoir été déclaré apte à la suite d'une visite médicale de reprise.

6. SITUATION PARTICULIÈRE DES PERSONNELS MILITAIRES VULNÉRABLES AU RISQUE DE FORME GRAVE DE COVID-19

6.1 Possibilité de télé-activité

Du fait d'un risque de développement d'une forme grave de covid-19, le militaire présentant un ou plusieurs des 12 critères de vulnérabilité définis par le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) et repris à l'article 1er du décret en réf. g), doit, si son activité est réalisable en distanciel, et s'il dispose des outils adaptés, être maintenu en téléactivité et bénéficier d'un accès prioritaire aux solutions de télé-activité. Il est placé en mission sans frais à domicile.

6.2 Impossibilité de télé-activité

Lorsque le militaire vulnérable ne peut être doté de solution de télé-activité, le commandement ou le chef de service :

- aménage ses conditions d'emploi (fourniture des masques chirurgicaux⁸, de gel hydro-alcoolique, aménagement du bureau le cas échéant, etc.), dans le respect des mesures de protection telles que préconisées par le Haut Conseil de la Santé publique et décrites dans la circulaire de ref. j);
- sollicite l'avis du médecin en charge de la médecine de prévention sur la possibilité d'activité en présentiel du militaire dans sa formation d'emploi. Dans l'attente de l'avis du médecin, le militaire est placé en autorisation d'absence;
- lorsque cet avis est favorable, le militaire est tenu rallier son unité. A défaut, il reste est maintenu en isolement et placé en autorisation d'absence (à domicile ou dans le lieu qui sera déterminé à cet effet);
- Il incombe au chef d'organisme de vérifier, au cours de leur mise en œuvre, le respect des mesures de protection renforcées. En cas de difficulté en phase de mise en œuvre des mesures de protection renforcée du militaire vulnérable, il peut être recouru aux procédures de remédiation mentionnées au guide cité en réf. p)

Le militaire vulnérable doit transmettre au commandement ou au chef de service un certificat médical de son médecin traitant (cf Annexe, § 3) ou un avis d'aptitude avec restriction du médecin en charge de la médecine de prévention.

⁸ En incluant la mise à disposition, si les moyens de transport habituellement utilisés par l'agent pour se rendre sur son lieu de travail l'exposent à des risques d'infection par le virus SARS-CoV-2, de masques à usage médical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail.
5/9

6.3 Cas de certains militaires non vulnérables partageant leur domicile avec un proche vulnérable

Le militaire qui partage son domicile avec un proche répondant aux critères de vulnérabilité, est placé en mission sans frais à domicile s'il dispose d'une solution de télé-activité.

Lorsque ses missions ne peuvent être exercées en télé-activité, ce militaire exerce son activité à son poste de travail habituel, mais bénéficie cependant de conditions d'emploi aménagées, telles que mentionnées dans l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 29 octobre 2020, notamment :

- mise à disposition de masques chirurgicaux par l'employeur au militaire ;
- vigilance particulière quant à l'hygiène régulière des mains ;
- aménagement du poste de travail;
- aménagement des horaires d'arrivée et de départ.

7. ABROGATION

La présente note abroge et remplace la note n° 0001D20016208/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH du 2 septembre 2020. Il est demandé aux destinataires d'assurer la diffusion de la présente note aux forces, unités, organismes qui leurs sont subordonnés et aux établissements publics placés sous leur tutelle, et de veiller à sa mise en œuvre.

La DRH-MD se tient à votre disposition pour répondre aux questions sur l'application de ces mesures.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Helle

/ARM/SGA/DRH-MD/SRRH du 19 NOV 2020, WSAD2の22344 Modèles d'attestations Annexe I à la note n°

1. Modèle d'attestation de garde d'enfant à domicile pour militaire doté d'une solution de télé-activité
« Je, soussigné
J'atteste être le seul parent à demander à garder mon enfant à domicile, à compter du// et ce jusqu'à la date du// jusqu'à la réouverture de cet établissement / jusqu'à ce que mon enfant puisse être de nouveau accueilli ¹⁰ dans cet établissement.
Fait à le Signature »
2. Modèle d'attestation de garde d'enfant à domicile pour militaire non doté d'une solution de télé- activité
« Je, soussigné
J'atteste être le seul parent à demander à bénéficier d'une autorisation d'absence pour pouvoir garder mon enfant à domicile, à compter du// et ce jusqu'à la date du// jusqu'à la réouverture de cet établissement / jusqu'à ce que mon enfant puisse être de nouveau accueilli ¹² dans cet établissement.
Fait à le Signature »
3. Modèle d'attestation d'atteinte par un critère de vulnérabilité exposant à un risque de forme grave de covid-19 ¹³
« Je soussigné Dr certifie que M./Mme est atteint(e) de l'un des critères de vulnérabilité d'une particulière gravité figurant sur la liste établie par le Haut Conseil de la Santé Publique et mentionnée à l'article 1 ^{er} du décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.
Fait à le Signature et cachet »

⁹ Rayez la mention inutile. ¹⁰ *Idem*. ¹¹ *Idem*.

¹² Idem.

¹³ L'attestation n'est pas requise lorsque l'agent justifie remplir le critère d'âge suivant : être âgé de 65 ans et plus.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES:

- EMA (CAB, MGA, SC PERF)
- SGA
- DGA
- EMAT
- EMM
- EMAA
- DRHAT
- DPMM
- DRHAA
- DCSCA
- DCSSA
- DCSEA
- DGA/DRH
- DCSID
- DPMGN
- DGRIS
- DGSE (APM)
- DGNUM
- DRSD
- DICOD
- DPID

COPIES:

- Cabinet militaire du ministre des armées (CM1)
- Cabinet civil du ministre de la défense (CC4)
- Sous-direction du cabinet
- CGA (IT, PRB)
- BOG
- SG CSFM
- DRH-MD (SRRH)